

Délibération n°2007-254 du 15 octobre 2007

Origine / Emploi privé / Médiation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par Madame X, d'une réclamation relative à une discrimination, en raison de son origine, dans l'évolution de sa carrière au sein de l'entreprise Y.

Les parties ayant donné leur accord, le Collège de la haute autorité décide de procéder par voie de médiation.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 4 novembre 2006 d'une réclamation de Madame X qui allègue être victime d'une discrimination à raison de son origine dans l'évolution de sa carrière au sein de l'entreprise Y.
2. Madame X a également adressé le 4 novembre 2006 un courrier à Monsieur Azouz BEGAG, ancien Ministre délégué à la Promotion de l'Égalité des chances, et à Monsieur Dominique PERBEN, ancien Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer.
3. La réclamante, âgée de 55 ans, est employée dans l'entreprise Y depuis 34 ans.
4. Madame X a intégré l'entreprise en 1973 en qualité de dactylographe, puis a été sténo dactylographe de 1974 à 1982 et commis administration principale de 1982 à 1989. Depuis 1989, elle exerce la fonction de chef de groupe administratif.
5. La réclamante évoque une stagnation dans son évolution de carrière par rapport à ses collègues et ce, au fil des réorganisations de l'entreprise. Elle allègue également une inégalité salariale, s'agissant notamment de son avancement.
6. La réclamante n'a pas alerté la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ni même saisi le Conseil de Prud'hommes. Elle aurait en interne alerté le syndicat CGT-FO, qui aurait présenté sa situation personnelle devant la Commission de rattrapage en 2004, en vain.

7. Suite au courrier adressé par Madame X au Ministre délégué à la Promotion de l'Égalité des chances, le Directeur Général de l'entreprise Y a examiné la situation de la réclamante.
8. Ainsi, par lettre du 16 avril 2007, et suite à une enquête interne, l'entreprise Y estime qu' *« au regard de votre âge et de vos fonctions, il apparaît que votre situation est tout à fait conforme à la situation des salariés d'âge équivalent appartenant à la même fonction administrative. Aucun élément ne nous permet donc de penser que votre carrière ait été freinée par des considérations discriminatoires »*.
9. Madame X conteste cette analyse. Elle remet en cause le panel de comparaison choisi par l'entreprise Y.
10. La réclamante sollicite l'intervention de la haute autorité en vue d'une résolution à l'amiable de son dossier.
11. Madame X et Monsieur Z, Directeur Général de l'entreprise Y, ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation.
12. Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur afin qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER